

Projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale

Rapport au Conseil Supérieur de l'Énergie

Séance du 12 octobre 2023

Depuis l'entrée en vigueur de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale, plusieurs acteurs ont signalé des points à améliorer ou des erreurs. Trois arrêtés modificatifs ont été publiés en juillet 2022, en février 2023 et en juillet 2023.

Ces arrêtés modificatifs ont également permis de geler la dégressivité des tarifs de rachat de l'électricité jusqu'au T3 2023, et d'introduire une indexation du tarif de rachat de l'électricité produite.

Il avait été convenu d'engager en parallèle un travail sur la formule de dégressivité des tarifs, afin de modifier à nouveau cet arrêté.

Concernant les formules de dégressivité, l'arrêté prévoit les modifications suivantes :

- Afin de tenir compte du retard constaté dans l'atteinte des objectifs de la PPE2, l'arrêté modificatif augmente les objectifs par segment de puissance de la façon suivante.

	Objectifs initiaux trimestriels (MwC/an)	Nouveaux objectifs trimestriels (MwC/an)
AT	886	1264
AT 0-9	84	151
AT 9 - 100	272	227
AT 100-500	530	884

- La baisse normative des tarifs est fixée à – 1% par an, soit - 0,25% par trimestre. Pour une meilleure lisibilité de l'arrêté, cette indexation notée B est toujours visible dans les formules des tarifs mais plus dans la partie de ces formules relatives à la dégressivité.
- Les hausses et les baisses possibles des tarifs consécutives aux formules de dégressivité sont désormais plafonnées de la façon suivante :

	Plafonnement des baisses	Coefficient d'urgence	Baisse « normative » (sorti de la formule de dégressivité)
AT 0-9	-4%	-10,2%	-0,25%
AT 9 - 100	-4%	-10,2%	-0,25%
AT 100-500	-4%	-10,2%	-0,25%

- Le mécanisme de dégressivité est fondé d'une part, sur le volume de conventions de raccordement (CDR) signées pour le segment de puissance 100-500 kWc, et d'autre part sur

le volume de CDR signées pour les installations ayant choisi le mode de valorisation « vente en totalité » et le volume de demandes de convention de raccordement (DCR) pour le mode de valorisation « vente en surplus », pour les segments 0-9 kWc et 9-100 kWc,

- Le mécanisme de dégressivité prévoit le rattrapage des volumes cibles non attribués d'un trimestre à l'autre avec une initialisation des formules pour le trimestre tarifaire N=7.

D'autres améliorations du dispositif sont proposées, notamment :

- une période transitoire pour l'application concomitante des méthodologies l'ancienne et de la nouvelle méthodologie bilan carbone ;
- des précisions sur les pièces à fournir lors de la demande de raccordement, notamment une attestation sur l'honneur de n'avoir pas effectué de demande de raccordement pour la même installation dans les 18 mois précédant cette demande ;
- la possibilité de remplacer l'attestation de l'installateur par une attestation d'un organisme de contrôles agréé au titre du R.311-33 ;
- la publication en ligne sur le site de la CRE, pour les installations de puissance supérieure à 100kWc bénéficiant de Tc, des valeurs de l'indexation possibles prévues ;
- une clarification faite en annexe 3 pour le calcul la valeur P+Q en cas de grappe de projets.

Le présent projet d'arrêté corrige également quelques coquilles et précise des points de détail.